

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE MORMAL**

PROCES VERBAL

<u>NOMBRE DE MEMBRES</u>		
<u>En Exercice</u>	<u>Présents</u>	<u>Votants</u>
69	52	55
<u>DATE DE LA CONVOCATION</u> 23/01/2025		
<u>DATE D’AFFICHAGE</u>		
<u>DEPOT EN PREFECTURE</u>		
Le Président Jean-Pierre MAZINGUE		

SEANCE DU 5 FEVRIER 2025

L’an deux mil vingt-cinq, le 5 février, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

Etaient présent(e)s : M.Philippe EUSTACHE, Mme Francine CAUCHETEUX, M.René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, Mme Danièle DRUESNES, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, Mme Laëtitia LEMOINE, Mme Pierrette GUIOST, Mme Hélène DUMORTIER, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE, M.Benoit GUIOST, Mme Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, Mme Catherine HENNEBERT, M.François ERLEREM, Mme Françoise DUPUIITS, M.Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS, M.Amar GOUGA Mme Martine LECLERCQ, M.Freddy DOLPHIN, Mme Marie-Camel POTIEZ, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Dominique QUINZIN, M.Frédéric ROMAIN, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.François LERNOULD, M.David BEAUMONT, M.Jean-Baptiste GUIOT, Mme Anita LEFEVRE, M.Claude BLOMME, , M.Patrick PIANA, M.Thierry SOSZYNSKI Mme Chantal JACMAIN,
Mme Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Olivier YZANIC, M.Bernard BEAUFORT, M.Romain MAGY

Etaient excusé(es) : M.Henry-Louis BOURGOIS, M.Guillaume LESOURD, M.Dominique FONTAINE, Mme Delphine PERTUZON, Mme Nathalie VINCENT, M.Denis LEFEBVRE, Mme Alexandra LERCH, M.Frédéric CARRE, M.Luc BERTAUX, M.Jean-Philippe MICHEL, M.François RONCHIN ; M.Jean-Louis BAUDEZ, M.Jean-Pierre NOEL, M.Eric HIROUX

Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s : M.Christophe LEGROUX, M.Georges BROXER, M.Jean-Claude BONNIN, M.Vincent DUSSART, Mme Catherine MOREL

Etaient excusé(e)s ayant donné procuration : Mme Marie DUBOIS, M.Stéphane LATOUCHE, M.Alain MICHAUX,

M.Jean-Pierre MAZINGUE ne prend pas part au vote de la délibération n°5-2025

Monsieur Le président, ayant ouvert la séance, procède à l'appel nominal. Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le président déclare que le conseil peut valablement délibérer.

Monsieur François Erlem est désigné secrétaire de séance.

Délibération n°01-2025

Objet : Compte rendu du dernier conseil communautaire

Le président observe que le compte rendu de la séance du 11 décembre 2024 ne fait l'objet d'aucune observation.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'adopter le compte rendu du dernier conseil communautaire.

Délibération n°02-2025

Objet : Compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

Numéro	Intitulé
172	Adhésion au groupement de commande relatif à la restauration et la reliure des actes administratifs de l'état civil
173	Prestation de suivi de chantier écologique dans le cadre du projet d'aménagement de la Véloroute de Mormal SARL RAINETTE
174	Modification de raccordement au réseau public de distribution d'électricité concernant le futur site du conservatoire de musique à rayonnement intercommunal, situé rue de la Cavée à Gommegnies ENEDIS
175	Convention de partenariat « campagne d'engagement public COMieux » entre le Parc

	Naturel Régional de l'Avesnois et la Communauté de Communes du Pays de Mormal
176	Convention de partenariat /ASSOCIATION LE CHOEUR DES FEMMES L/ COMMUNE DE BAVAY
177	Modification de raccordement au réseau public de distribution d'électricité concernant la Halte Nautique de Landrecies (Pont rouge) ENEDIS
178	Convention de partenariat /HARMONIE DE POIX DU NORD/ COMMUNE DE HECQ
179	Convention de partenariat /COMPAGNIE CHAMANE GRAF/ COMMUNE DE HON-HERGIES
180	Convention de partenariat /LES CONTEURS ELECTRIQUES/ COMMUNE DE BETTRECHIES
181	Convention de partenariat /COMPAGNIE CHAMANE GRAF/ FOYER DE VIE DE LA LONGUEVILLE
182	Convention de mise à disposition de Rosalies scolaires
183	Convention de partenariat /ASSOCIATION JACKY JEF ET LES AUTRES/ COMMUNE HOUDAIN LEZ BAVAY
184	Convention de partenariat /D-VIASON/ COMMUNE GUSSIGNIES
185	Conventions de servitudes avec la société Enedis
186	Convention de partenariat /THEO HIMPE EI/ COMMUNE DE HECQ
187	Convention de partenariat /LTK LES FORGES/ COMMUNE DE VILLERS POL
188	Avenant 3 au marché 2017-21 conclu avec la société Lorban sas relatif à la réalisation et à l'aménagement de l'itinéraire cyclable de Mormal
189	Convention de mise à disposition avec la société Enedis
190	Fourniture de services opérés de télécommunication et prestation associée 2024-11 ORANGE
191	Acquisition d'un broyeur et d'une remorque pour les besoins du service de la Brigade Bleue PATOUX MOTOCULTURE
192	Convention de partenariat /COMPAGNIE CHAMANE/COLLEGE DE BAVAY
193	Convention de partenariat /COLLECTIF DES BALTRINGUES/COMMUNE DE JENLAIN
194	Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Gommegnies représentée par son conseil municipal, pour l'acquisition du bien cadastré section B, parcelle 827 à l'occasion de son aliénation
195	Décision attributive d'aide économique à

	l'entreprise LEPEZ
196	Délégation d'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Louvignies-Quesnoy représentée par son conseil municipal, pour l'acquisition du bien cadastré section A, parcelle 524 à l'occasion de son aliénation
197	Collecte des encombrants sur appel téléphonique « Allo encombrants » Association LE MAILLON C2R INSERTION
198	Convention de partenariat /MUSIC LIGHT MAGIC /COMMUNE DE VILLEREAU
199	Convention de partenariat /ASSOCIATION FESTI'NOTES /COMMUNE DE VILLEREAU
200	Convention de partenariat /HARMONIE DE HOUDAIN LEZ BAVAY/COMMUNE DE LA FLAMENGRIE
201	Convention de partenariat /HEMPIRE SCENE LOGIC /COMMUNE DE AMFROIPRET
202	Avenant 1 au marché de prestation de maintenance sur les motorisations de portails et de barrières des sites du Pays de Mormal COMTECH
203	Avenant 1 au marché d'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes (2023-22-3) SMACL ASSURANCES SA
204	FOURNITURE ET INSTALLATION D'UNE PASSERELLE EN ALUMINIUM SUR LE CONTRE-FOSSE (RIVE DROITE) POUR MISE EN SECURITE DES USAGERS DE L'ACCES AU CHEMIN DE HALAGE DE HACHETTE (LOCQUIGNOL)
205	Avenant 1 au marché conclu avec SOLIHA SAMBRE AVESNOIS pour l'animation du programme d'intérêt général (PIG) de lutte contre la précarité énergétique (2023-25)
206	Convention de partenariat /ASSOCIATION FESTI'NOTES/ COMMUNE DE BOUSIES
207	Convention de partenariat /KEZAKOPROD/COMMUNE DE MAROILLES
208	Convention de partenariat /COLLECTIF DES BALTRINGUES/COMMUNE DE LA FLAMENGRIE
209	Convention de partenariat /COMPAGNIE CHAMANE GRAF/RESIDENCE LES CHENES LE QUESNOY
210	Convention de partenariat /ASSOCIATION CIRK TRIFFIS / COMMUNE DE LOCQUIGNOL
211	Groupeement de commandes pour l'animation du programme d'intérêt général (PIG) Habiter mieux

212	Décision attributive d'aide économique à l'entreprise MTB
213	Décision attributive d'aide économique à l'entreprise MAGICBUS
214	Mission d'études pré-opérationnelles pour la création de zones d'activité sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal – 2024-13
215	Avenant 4 du marché 2017-22 conclu avec la société Lacroix pour la réalisation et l'aménagement de l'itinéraire cyclable de Mormal entre Maresches et la forêt de Mormal (lot2)
216	Convention de partenariat /LES MILLES ET UNE BULLES / COMMUNE DE MECQUIGNIES
217	Acquisition de solutions acoustiques pour le conservatoire – 2024-20
218	Convention d'objectifs 2024 avec l'association Réussir en Sambre Avesnois
219	Décision attributive d'aide économique à l'entreprise FLEURU
220	Demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Artois Picardie pour l'animation territoriale 2025/2027

Le président propose de modifier l'ordre du jour en débattant des délibérations du développement économique, afin que les entreprises proposées dans le cadre des ventes de lots pour la ZA de Jenlain puissent présenter leur projet et quitter l'assemblée sans attendre la fin du conseil communautaire

Le président suspend la séance afin d'inviter les entreprises proposées dans le cadre des ventes des lots sur la zone d'activités de la vallée de l'Aunelle à présenter leurs projets aux élus du conseil communautaire.

Mme Lesne présente le projet d'extension de Jenlain et invite les acquéreurs à venir présenter leur projet.

Les entreprises Shakir (Restaurant chez Ahmed), entreprise de restauration, Balieu, entreprise de Couverture et Carles, chauffages sanitaires, présentent leurs projets pour une implantation sur la zone de Jenlain. Les présentations des entreprises sont annexées au présent procès-verbal.

Suite à la présentation, la séance reprend et le président propose de mettre la délibération en débat.

Délibération n°06-2025

Objet : Vente et attribution des lots de la zone d'activités de la Vallée de l'Aunelle sur la commune de Jenlain

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Dans le cadre du prolongement de la zone d'activités de la Vallée de l'Aunelle sur la commune de Jenlain (sur une superficie d'environ 1,3 hectares), la communauté de communes du Pays de Mormal a aménagé une voirie desservant six lots viabilisés d'une surface comprise entre 1300m² et 2200m² destinés à l'accueil de nouvelles entreprises.

A la suite d'entretiens individuels réalisés en présence de Madame Marie-Sophie Lesne, Vice-présidente en charge du développement économique, trois porteurs de projet ont été retenus pour y implanter et développer leur entreprise.

L'attribution des lots libres est la suivante :

- Lots n°11 et n°12 : Le Terminus / cuisine centrale
- Lot n° 15 : David Balieu / couverture-charpente
- Lot n°16 : Thierry Carles / chauffagiste-plomberie

Le prix de l'ensemble de ces lots est fixé à 50 € h.t./m².

Les frais d'acquisition sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution des lots aux candidats retenus au prix de 50€ H.T./m²
- D'autoriser le président à signer les compromis de vente et actes authentiques dans le cadre des cessions des lots libres de la Zone d'Activités de la Vallée de l'Aunelle sur les communes de Jenlain et Wagnies-le-Grand.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'approuver l'attribution des lots aux candidats retenus au prix de 50€ H.T./m²
- D'autoriser le président à signer les compromis de vente et actes authentiques dans le cadre des cessions des lots libres de la Zone d'Activités de la Vallée de l'Aunelle sur les communes de Jenlain et Wagnies-le-Grand.

Délibération n°07-2025

Objet : convention de partenariat financier 2024 et 2025 avec la plateforme Initiative Sambre Avesnois

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La communauté de communes du Pays de Mormal a fait du soutien aux entreprises un de ses axes forts en faveur du développement économique.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Pour rappel, la Région a adopté le :

- 8/12/2022 : son SRDEII pour la période 2022 – 2028
- 22/06/2023 : ses cadres régionaux d'intervention pour les aides économiques aux entreprises
- 12/10/2023 : sa charte d'engagement autorisant en autres les intercommunalités à soutenir les acteurs spécialisés dans l'accompagnement à la création d'entreprises (classique et/ou innovante) au regard de l'article 1511-7 du CGCT

Pour rappel, en date du 10/04/2024, la communauté de communes a adopté la convention relative aux modalités de partenariat des aides économiques et la charte d'engagement avec la Région Hauts de France dans le cadre du SRDEII. En date du 10/07/2024, la Région Hauts de France a approuvé par délibération la participation de la communauté de communes au financement des aides et régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts de France.

Dans ce cadre, la communauté de communes du Pays de Mormal, propose de renouveler le partenariat financier avec l'association Initiative Sambre Avesnois qui a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'une PME ou TPE.

Cette association apporte son soutien, dès la création, par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie personnelle ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, un suivi technique et ou parrainage. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE.

Pour information, l'un des principaux objectifs du prêt d'honneur est de conforter les fonds propres des entrepreneurs afin de lever les financements bancaires indispensables au projet. Il existe différents prêts d'honneur qui peuvent être sollicités selon la situation du porteur de projet : le prêt d'honneur Initiative classique, le prêt d'honneur Solidaire (réservé aux demandeurs d'emplois), le prêt d'honneur création reprise (en complément d'un prêt d'honneur classique).

Le montant annuel de la subvention est de 15 510 €. Ce montant a été inscrit au budget 2024 et 2025. Pour 2024, il s'agit de régulariser la signature de la convention qui était en attente des validations administratives suite à l'adoption des nouveaux cadres d'interventions.

Pour information, l'action de l'association se déroule sur l'ensemble de l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe, au **31/08/2024**, la répartition des projets engagés est :

- AMVS : 58%
- CCPM : 23%
- CCSA : 11%
- 3CA : 7%

Au **31/08/2024**, en tenant compte du contexte économique fragilisé, l'association a accordé sur le territoire du Pays de Mormal 10 aides financières pour un montant global de 104 500 €.

Les projets des conventions 2024 et 2025, joints en annexes, précisent le montant de la subvention et les engagements des parties.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- De valider le versement d'une subvention de 15 510 € par an pour les années 2024 et 2025 à initiative sambre avesnois
- D'autoriser le président à signer les conventions de partenariat financier 2024-2025 avec initiative sambre avesnois
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- De valider le versement d'une subvention de 15 510 € par an pour les années 2024 et 2025 à initiative sambre avesnois
- D'autoriser le président à signer les conventions de partenariat financier 2024-2025 avec initiative sambre avesnois
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent

Délibération n°08-2025

Objet : Autorisation du président à signer un avenant n°3 au lot n°1 Terrassement, traitement de sol, travaux VRD du marché de travaux d'extension de la ZAE de la vallée de l'Aunelle

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La communauté de communes du Pays de Mormal a conclu un marché passé selon procédure adaptée pour les travaux d'extension de la ZAE de la vallée de l'Aunelle.

Par la délibération n°11-2024 en date du 07 février 2024, le lot n°1 Terrassement, traitement de sol, travaux VRD du marché cité en objet a été attribué à l'entreprise COLAS - MONTARON pour un montant forfaitaire de 522 037.69 € H.T.

Par la délibération n°87-2024 en date du 02 octobre 2024, le conseil communautaire a autorisé la signature d'un premier avenant permettant d'acter différentes modifications, qui ont engendré une hausse de 30 246.43 € HT.

Par la délibération n° 121-04 en date du 11 décembre 2024, le conseil communautaire a autorisé la signature d'un deuxième avenant ayant pour effet d'augmenter le montant du marché de 1 042.57€ H.T.

La conclusion d'un troisième avenant est nécessaire afin d'acter les modifications suivantes :

- La suppression d'une place de parking sur le parking existant
- Le remplacement et le scellement d'un tampon EP 40x40
- L'ajout de huit dalles podotactile béton 60x40

L'avenant engendre une augmentation de 2 123€ HT. Ainsi, la somme des différents avenants engendre une augmentation de 6.40 % par rapport au montant initial du marché.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser le président à signer l'avenant n°3 au lot n°1 Terrassement, traitement de sol, travaux VRD du marché de travaux d'extension de la ZAE de la vallée de l'Aunelle ayant pour effet d'augmenter le montant du marché de 2 123 € HT,
- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à signer tout document y afférent

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'autoriser le président à signer l'avenant n°3 au lot n°1 Terrassement, traitement de sol, travaux VRD du marché de travaux d'extension de la ZAE de la vallée de l'Aunelle ayant pour effet d'augmenter le montant du marché de 2 123 € HT,
- D'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à signer tout document y afférent

S'agissant d'un sujet relatif au développement économique, le président propose de mettre au vote la délibération n°21-2025.

Délibération n°21-2025

Objet : Création d'une zone d'activités de grande capacité et appel à projet « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France » : sollicitation de l'inscription des projets de la Sambre-Avesnois et engagement à inscrire ces projets dans le SCoT

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En date du 21/10/2024, le Conseil Régional des Hauts-de-France a adopté le projet modifié de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires des Hauts de France (SRADDET). Cette modification était nécessaire pour répondre aux exigences de sobriété foncière imposées par la loi Climat et Résilience.

Le SCoT Sambre-Avesnois se voit attribuer, dans ce cadre, un objectif ambitieux de réduction de 69,8% de sa consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031, par rapport à la décennie 2011-2021. Sur la période 2021-2031, le compte foncier mobilisable pour le territoire s'élève à 210 hectares.

La révision du SCoT en cours devra intégrer cet objectif de réduction et en définir la répartition au niveau de chaque EPCL.

Plusieurs projets structurants ont un impact majeur sur la consommation d'ENAF du territoire et risquent de grever significativement le compte foncier. Si la RN2 est reconnue comme un Projet d'Envergure Nationale ou Européenne et que sa consommation d'espaces n'est donc pas imputée à notre compte foncier, ce n'est pas le cas d'autres projets d'envergure impactant notre arrondissement.

Pour information, le contournement de Maubeuge (environ 80 ha), la Salmagne (environ 80 ha) et les Zones d'Activités Economiques d'envergure portées par la CCPM, la 3CA, la CCSA (50 ha)

représentent ensemble environ 210 hectares de consommation d'espaces, soit la totalité du compte foncier alloué pour 2021-2031.

Il apparaît donc crucial que le territoire se mobilise pour faire reconnaître ces projets comme des projets d'envergure, qu'elle soit nationale ou régionale et ainsi pouvoir permettre la réalisation des projets d'habitat, de développement économique ou d'équipements nécessaires et vitaux pour l'arrondissement.

Le SRADDET modifié comporte en annexe les modalités de réponses à l'Appel à projet lancé par la Région pour pouvoir faire remonter des Projets d'Envergure Régionale (PER) potentiels (cahier des charges, attendu du dossier, critères d'appréciation).

Les informations demandées et l'argumentaire développé via cet appel à projet permettent à la Région de mobiliser l'enveloppe régionale de manière équitable et stratégique sur l'ensemble de la période 2021-2031 au bénéfice des territoires.

1 335 hectares seront attribués par cet appel à projet régional sur la période 2021-2031 sur le territoire régional. Il n'y a pas de liste préétablie, ni de répartition par territoire. Cette enveloppe est destinée aux territoires, elle n'est pas affectée à des projets de la Région ou de l'Etat.

Seules les structures porteuses de SCOT peuvent porter la réponse à l'Appel à projet et candidater sur la plateforme aides.hautsdefrance.fr

Dans le cadre de sa compétence développement économique, soucieuse de répondre au mieux à la demande d'implantation d'entreprises sur son territoire qui sont entre autres source de création de richesses et d'emplois, la communauté de communes du Pays de Mormal a lancé en septembre 2024 une étude pilotée par l'Agence de Développement et d'Urbanisme Sambre Avesnois Thierache sur la recherche de sites potentiels pour l'accueil d'une zone d'activités de grande capacité.

Une note de synthèse transmise en pièce jointe précise le contexte, les éléments pris en compte, les discussions menées ainsi que les pistes de réflexion dégagées.

A ce jour, les différents échanges ont confirmé :

- La nécessité pour le territoire de cibler une zone d'environ 25 hectares pour l'accueil d'entreprises
- Le positionnement stratégique de celle-ci le long de la RD 649
- L'importance de la concertation avec la profession agricole dans la recherche du site et pour répondre à l'appel à projet PER

Pour information, suite au travail mené avec les représentants agricoles sur le choix du site, il a été mis en avant une opportunité sur la commune de Bavay dans le cadre d'une cessation d'activité agricole avec des parcelles idéalement situées en bordure de RD 649.

En conséquence, suite à cette étude, dans l'objectif de répondre à l'appel à projet PER, il est proposé à l'assemblée :

Au titre de la compétence de la communauté de communes en matière d'urbanisme :

- **D'autoriser le Syndicat Mixte du SCOT à présenter le projet de la zone d'activité de grande capacité du Pays de Mormal dans le cadre de l'appel à projets « Projets d'Envergure Régionale » de la Région ;**
- **De s'engager à inscrire le projet dans son PLUI dans des délais permettant l'engagement des travaux avant le 31/12/2030.**

Au titre de la compétence développement économique :

- **De s'engager à accueillir le projet de la zone d'activité de grande capacité qui contribue à la réindustrialisation ou à la décarbonation ;**
- **D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.**

Un élu demande que l'on précise Bavay ou autre.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
46		9

Décide :

- D'autoriser le Syndicat Mixte du SCOT à présenter le projet de la zone d'activité de grande capacité du Pays de Mormal dans le cadre de l'appel à projets « Projets d'Envergure Régionale » de la Région ;
- De s'engager à inscrire le projet dans son PLUI dans des délais permettant l'engagement des travaux avant le 31/12/2030.
- De s'engager à accueillir le projet de la zone d'activité de grande capacité qui contribue à la réindustrialisation ou à la décarbonation ;
- D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

Délibération n°03-2025

Objet : : BUDGET PRINCIPAL BUDGET PRIMITIF 2025

M. FREHAUT présente le budget, conforme au projet de ROB discuté en décembre.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 11 décembre 2024.

Le schéma général du budget est joint en annexe.

Monsieur le Président prie les conseillers de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du C.G.C.T.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- Adopter le Budget Primitif du budget principal 2025 de la communauté de communes du Pays de Mormal.
- Autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS

55		
----	--	--

Décide d':

- Adopter le Budget Primitif du budget principal 2025 de la communauté de communes du Pays de Mormal.
- Autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Délibération n°04-2025

Objet : BUDGET ANNEXE 2025 ZA DU PAYS DE MORMAL

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'assemblée délibérante les recettes et dépenses d'un exercice.

Le budget présenté est conforme aux orientations du débat d'orientation budgétaire du 11 décembre 2024.

Le schéma général du budget est joint en annexe.

Monsieur le président prie les conseillers de bien vouloir procéder au vote des crédits par chapitre conformément aux dispositions de l'article L.2312-2 du Code général des collectivités territoriales

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de :

- Adopter le Budget Annexe 2025 ZA du pays de Mormal de la communauté de communes du Pays de Mormal.
- Autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide d':

- Adopter le Budget Annexe 2025 ZA du pays de Mormal de la communauté de communes du Pays de Mormal.
- Autoriser le président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Délibération n°05-2025

M. Lecerf présente les délibérations tourisme

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2025 – Office de Tourisme de l'Avesnois

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences en matière de tourisme, le Conseil communautaire par la délibération 53/2022 en date du 22 juin 2022 a décidé de créer l'Office de Tourisme intercommunautaire dénommé « Office de Tourisme de l'Avesnois » à compter du 15 septembre 2022 avec un premier exercice budgétaire au 1^{er} janvier 2023.

L'Office de Tourisme de l'Avesnois a été créé sous le statut d'un Etablissement Public Industriel et Commercial.

Le budget de l'Office de Tourisme est abondé par :

- La taxe de séjour collectée sur les 4 intercommunalités de l'arrondissement
- Les recettes propres de la structure (partenariats, commercialisation...)
- Les subventions des 4 communautés de l'Avesnois
- La participation du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois
- Des contributions sont aussi attendues du Département, de la Région et d'autres fonds comme le Fonds National d'Aménagement et de Développement du territoire.

Les dépenses seront constituées par les frais généraux (frais de personnel, de locaux...) et des frais de promotion.

Lors du Comité de Direction en date du 13/01/2025, le budget 2025 a été présenté et s'élève à 1 591 634 €.

L'Office de Tourisme de l'Avesnois s'est donc vu confier l'accueil des touristes et la promotion du tourisme sur le territoire de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe ; il convient dans ce cadre de définir les engagements réciproques de la communauté de communes du pays de Mormal et de l'Office de tourisme de l'Avesnois.

Il est demandé aux membres du conseil communautaire de :

- **Valider** le versement d'une subvention d'un montant de 238 460 € à l'office de tourisme de l'Avesnois
- **D'autoriser** le président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2025 avec l'office de tourisme de l'Avesnois
- **D'autoriser** le président à signer tout document y afférent

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
54		

Décide de:

- Valider le versement d'une subvention d'un montant de 238 460 € à l'office de tourisme de l'Avesnois
- D'autoriser le président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2025 avec l'office de tourisme de l'Avesnois
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent

Délibération n°09-2025

Objet : Convention entre opérateurs pour le projet « Henriette » du programme transfrontalier INTERREG VI 2024-2028

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Réseau Point Nœuds pédestre Bavaisis Hauts-Pays

Piloté par le département du Nord, le projet « Henriette » concerne le Hainaut transfrontalier, rassemble 21 opérateurs, 3 opérateurs associés, et s'étend du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2028.

Le partenariat du projet « Henriette » a fait émerger un territoire transfrontalier cohérent liant le Pays de Mormal au Parc Naturel des Hauts-Pays, son voisin belge septentrional.

Le Pays de Mormal a marqué sa volonté d'intégrer le projet, notamment par la signature le 2 octobre 2023, d'une déclaration pour le respect des règles de la Commission Européenne.

Le Pays de Mormal est compétent en matière d'aménagements à vocation touristique et sportive. Dans son projet de territoire, le Pays de Mormal soutient le tourisme vert et l'itinérance douce. Dans le cadre de la valorisation de la forêt de Mormal, le Pays de Mormal a notamment permis d'aménager un réseau vélo, ainsi que des boucles de randonnées pédestres.

Dans le cadre du projet Henriette, le Pays de Mormal a l'opportunité de réaliser des équipements de randonnée qui se concrétiseraient par un réseau points nœuds pédestre sur l'entité géographique du Bavaisis frontalière au Parc naturel des Hauts-Pays.

L'objectif principal serait de renforcer et mutualiser équipements, et itinéraires de randonnée existants sur le territoire (PDRIP, GR122, St-Jacques...).

Des comités locaux de concertation permettront aux partenaires belges et français de se rencontrer, et de définir le profil de clientèle, de dessiner conjointement le réseau pédestre à partir de points d'intérêt patrimoniaux, de valoriser, d'animer, de mettre en récit le réseau point nœuds, mais aussi de l'entretenir.

Le réseau points nœuds pédestre Bavaisis Hauts-Pays serait composé d'aires d'accueil et de services implantées aux abords des hauts lieux frontaliers, et équipées de différents mobiliers : pupitres et totems d'information, bancs, tables de pique-nique, consignes, belvédères / observatoires, bivouacs...etc. pour l'accueil des randonneurs.

Par la présente, le Pays de Mormal souhaite marquer son engagement dans cette démarche partenariale transfrontalière.

La réflexion issue des comités techniques a pour l'instant permis de dessiner une première ébauche de parcours, mais l'engagement du Pays de Mormal se concrétisera au cours de l'évolution du projet, selon l'élaboration d'un schéma d'implantation d'équipements d'accueil, et d'un plan prévisionnel de financement.

Dans le but de contribuer au développement du tourisme vert et d'itinérance douce, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet HENRIETTE financé par le Programme INTERREG VI France-Wallonie Vlaanderen 2021-2027.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

D'APPROUVER le partenariat dans le cadre du projet Interreg « Henriette »

D'AUTORISER le président à signer la convention « Henriette »

D'AUTORISER le président à lancer les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet

Un élu demande si la véloroute est intégré à ce projet ? Ce projet concerne uniquement les chemins pédestres. Un élu précise que le département prend en charge la signalétique.

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

Après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire par,

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- **D'APPROUVER** le partenariat dans le cadre du projet Interreg « Henriette »
- **D'AUTORISER** le président à signer la convention « Henriette »
- **D'AUTORISER** le président à lancer les démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet

Délibération n°10-2025

Objet : Adhésion à la centrale d'achat du Conseil régional des Hauts-de-France dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de premier niveau des programmes Interreg (programmes de coopération territoriale) programmation 2021-2027

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Il est rappelé que pour la mise en place des contrôles de premier niveau (vérifications administratives

et sur place pour s'assurer que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme à la législation applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération) l'adhésion à la centrale d'achat est une obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets INTERREG du versant français.

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale, décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027, la région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de premier niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes INTERREG dont elle est responsable :

- Programme de coopération transfrontalière INTERREG VI A France-Wallonie-Vlaanderen
- Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Europe du Nord-Ouest
- Programme de coopération transnationale INTERREG VI B Mer du Nord
- Programme de coopération interrégionale INTERREG EUROPE

Afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets INTERREG du versant français, la Région a fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via des appels d'offres ouverts.

Il a été ainsi proposé que la Région se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des porteurs de projet pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant.

La centrale d'achats a été constituée conformément à l'article L.2113-2 du code de la commande publique et par délibération n°2022.00564 du conseil régional du 19 mai 2022.

La centrale d'achat, permet à la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à celle-ci.

Les adhérents peuvent ainsi accéder aux accords-cadres à bons de commande destinés à la sélection de contrôleurs de premier niveau des dépenses dès lors qu'ils ont conventionné avec les autorités de gestion des Programmes dont la Région est Autorité Nationale au moment de la survenue du besoin.

Par ailleurs, l'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projet et est exemptée de toute rémunération.

Chaque porteur de projet doit obligatoirement passer par la centrale d'achat pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région est Autorité nationale.

Enfin, il est précisé que l'adhésion à la centrale d'achats est gratuite.

En revanche le coût du contrôle sera à la charge de chaque partenaire du projet ; il pourra cependant être éligible à un cofinancement.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

D'Approuver l'adhésion à la centrale d'achat du Conseil régional des Hauts-de-France

D'autoriser le président, à signer l'ensemble des actes nécessaires à son exécution

AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,

**Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'approuver l'adhésion à la centrale d'achat du Conseil régional des Hauts-de-France
- D'autoriser le président, à signer l'ensemble des actes nécessaires à son exécution

Délibération n°11-2025

Objet : Validation des modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le Code général de la fonction publique notamment dans les articles L422-8 à L 422-19;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 9 décembre 2024

Considérant ce qui suit :

Le Compte Personnel de Formation permet aux agents d'accéder à une qualification et de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble des agents publics c'est-à-dire aux fonctionnaires et agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation est alimenté chaque année d'un nombre d'heures déterminées en fonction de la durée de travail accomplie par l'agent. Ce nombre d'heures est proratisé pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet. Aucune proratisation n'est, en revanche, prévue pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

Un agent à temps complet acquiert 25 heures maximum au titre de chaque année civile, dans la limite de 150 heures. Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Un agent public peut accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

L'article L 422-10 du Code Général de la Fonction Publique indique que le CPF peut également être utilisé pour préparer des concours et examens administratifs.

Le CPF peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément du congé pour validation des acquis de l'expérience et du congé pour bilan de compétences.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de l'établissement.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur ou mise en place au titre de la contribution versée au CNFPT.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'adopter les modalités de mise en œuvre du CPF suivantes :

- Demande de mobilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale, durant la période de campagne de recensement. Cette demande doit contenir les éléments suivants :

- Présentation de son projet d'évolution professionnelle, précisant les fonctions actuelles, les formations visées, les motivations et les compétences à acquérir ;
- Programme et nature de formation visée ;
- Organisme de formation sollicité ;
- Nombre d'heures requises et nombres d'heures acquises ;
- Calendrier de la formation ;
- Coût de la formation ;
- Le cas échéant, si la mobilisation du CPF ne couvre pas l'ensemble des heures requises par la formation, les modalités d'absence (Congé individuel de formation, congés annuel...).

- L'instruction des demandes

Les demandes d'utilisation du CPF devront être formulées au moment de la campagne de recensement des besoins en formation, soit du 1^{er} au 31 décembre de l'année n-1. Les demandes seront examinées par l'autorité territoriale et le comité de direction après avis du responsable hiérarchique concernant la conciliation avec les nécessités de service.

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF est adressée par écrit à l'agent dans un délai d'1 mois à compter de la clôture du recensement. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Pour l'année 2025, la période de recensement est fixée du 1^{er} mars au 30 mars.

- Les critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes seront prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 06 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions selon les conditions précisées à l'article 5 ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison des nécessités de service.

Chaque demande sera, ensuite, appréciée et priorisée en considération des critères suivants :

- Situation de l'agent (niveau de diplôme...)
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Nécessités de service
- Calendrier de la formation
- Coût de la formation
- Lien avec les besoins identifiés par la collectivité

Les formations payantes ne pourront être accordées si la formation demandée ou une équivalence existe au catalogue du CNFPT (formation d'accompagnement à la VAE, formation management...).

Il est proposé que pour les préparations aux concours ou examens de la fonction publique territoriale l'apprentissage des savoirs de base ou encore l'obtention d'un diplôme ou titre, le CPF de l'agent ne soit pas systématiquement mobilisé. En effet, dès lors que cette formation serait comprise dans la cotisation CNFPT et dans un projet d'évolution en lien avec le cadre d'emploi de l'agent, celle-ci pourrait ne pas être réalisée au titre du CPF.

- Les modalités de financement

Concernant la prise en charge des frais pédagogiques, un plafond horaire est fixé à 15 euros, s'alignant sur le taux horaire appliqué au privé.

En cas d'utilisation de plus de 150 heures de CPF, une aide complémentaire pourra, sous réserve de l'accord de l'autorité territoriale, être délivrée.

Le reste des frais pédagogiques sera à la charge de l'agent.

Les frais annexes (de déplacement, de restauration, d'hébergement) ne seront pas pris en charge.

L'enveloppe budgétaire globale allouée à la prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du CPF est plafonnée à 5000 euros par année civile.

- L'engagement de l'agent

L'agent s'engage à suivre la totalité de la formation. Il pourra être demandé un remboursement des frais pédagogiques pris en charge par la collectivité pour les motifs suivants : en cas d'absence de justification, de présence ou d'absence sans motif valable à la formation.

Il sera également mis fin à l'utilisation du compte personnel de formation par anticipation.

- Le suivi de formation

Les formations suivies dans le cadre du CPF devront avoir lieu prioritairement pendant le temps de travail. Le salaire est maintenu pendant les heures de formation au titre du CPF. En revanche si un agent se forme en dehors du temps de travail, il n'aura droit à aucune rémunération supplémentaire ni de jour de récupération.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte afférent à la mise en œuvre de ce dispositif.

Délibération n°12-2025

Objet : Délibération portant créations d'emplois

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment en son article L313-1, L332-14,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, permanents fonctionnaires ou permanents non titulaires, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que le tableau des effectifs a fait l'objet d'une modification lors du conseil communautaire du 11 décembre 2024 ;

Considérant que des situations statutaires (retraite, disponibilité, mutation, avancements...), des recrutements mais aussi des ajustements de l'organisation peuvent venir impacter le tableau des effectifs et qu'il convient dès lors, de procéder à sa modification,

Considérant la nécessité de créer des postes pour permettre l'ouverture d'une France services sur la commune de BAVAY,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions des besoins en ressources humaines au sein de la communauté de communes du Pays de Mormal

- Créations d'emplois permanents et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
 - 1 poste à temps non complet (28h hebdomadaires) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
 - 1 poste à temps complet d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Ces postes ont vocation à être occupés par un fonctionnaire. Néanmoins l'article L332-14 du code général de la fonction publique prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel, pour les besoins de continuité du service afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et tiendra compte de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

S'agissant de délibérations relatives aux ressources humaines, le président propose de soumettre au vote les délibérations n°19-2025 et n°20-2025.

Délibération n°19-2025

Objet : Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée (en application des articles L.332-24, 332-25 et 332-26 du code général de la fonction publique)

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

Vu le décret n°88-145 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir : *promouvoir et mettre en œuvre un dispositif de cohabitation intergénérationnelle entre seniors et jeunes travailleurs/en formation, sur le territoire du Pays de Mormal.*

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- La création d'un emploi non permanent de chargé(e) de développement de la cohabitation intergénérationnelle solidaire dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet (17h30).

Cet emploi non permanent est créé pour mener à bien un projet ou une opération identifiée à savoir promouvoir et mettre en œuvre un dispositif de cohabitation intergénérationnelle entre seniors et jeunes travailleurs/en formation, sur le territoire du Pays de Mormal.

Missions :

1. Développement du partenariat local :

- Identifier et mobiliser les acteurs locaux (associations, structures sociales, établissements publics, entreprises, etc.) pour développer la cohabitation intergénérationnelle.
- Développer des partenariats avec les acteurs sociaux, éducatifs et économiques afin de cibler les jeunes travailleurs, étudiants, et seniors éligibles au dispositif.

2. Communication et sensibilisation :

- Élaborer et mettre en œuvre un plan de communication pour promouvoir le dispositif sur le territoire.
- Organiser des actions de sensibilisation et de présentation de la cohabitation intergénérationnelle (réunions d'information, événements, supports de communication).

3. Accompagnement des binômes :

- Identifier les profils de seniors et de jeunes travailleurs ou en formation qui peuvent participer à la cohabitation.
- Mettre en relation les personnes intéressées et assurer le suivi des binômes
- Assurer le suivi administratif des dossiers de cohabitation
- Accompagner les binômes dans la mise en place de leur cohabitation

4. Suivi et évaluation :

- Analyser les retours et proposer des ajustements ou améliorations du dispositif.
- Suivi et évaluation du dispositif
- Rendre compte de l'activité auprès des partenaires financeurs

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

Le contrat peut être renouvelé par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le contrat prendra fin :

- soit avec la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu,
- soit si le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu ne peut pas se réaliser.

L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau Bac +2 dans le(s) domaine(s) suivant(s) : développement local, sciences sociales, gestion de projets, sociologie, travail social, communication.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et tiendra compte de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure de recrutement prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n°20-2025

Objet : Délibération portant création d'emploi

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique notamment en son article L313-1, L332-14

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet, permanents fonctionnaires ou permanents non titulaires, nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ;

Considérant que le tableau des effectifs a fait l'objet d'une modification lors du conseil communautaire du 11 décembre 2024 ;

Considérant que des situations statutaires (retraite, disponibilité, mutation, avancements...), des recrutements mais aussi des ajustements de l'organisation peuvent venir impacter le tableau des effectifs et qu'il convient dès lors, de procéder à sa modification,

Considérant la nécessité de créer un poste pour permettre l'ouverture d'une France services sur la commune de BAVAY,

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte des évolutions des besoins en ressources humaines au sein de la communauté de communes du Pays de Mormal

- 1- Création d'emploi permanent et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
 - 1 poste à temps non complet (28h hebdomadaires) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Ces postes ont vocation à être occupés par un fonctionnaire. Néanmoins l'article L332-14 du code général de la fonction publique prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel, pour les besoins de continuité du service afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et tiendra compte de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- 2- Création d'emploi permanent et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
 - 1 poste à temps non complet (28h hebdomadaires) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Ces postes ont vocation à être occupés par un fonctionnaire. Néanmoins l'article L332-14 du code général de la fonction publique prévoit qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent

contractuel, pour les besoins de continuité du service afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et tiendra compte de l'expérience et du parcours professionnel de l'agent.

- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois décrits ci-dessus et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits aux chapitres prévus à cet effet.

Délibération n°13-2025

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de Jenlain.

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Jenlain sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de reprise du mur d'enceinte arrière de la mairie annexe pour un montant de 30 995.00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Jenlain afin de réaliser des travaux de reprise du mur d'enceinte arrière de la mairie annexe,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Jenlain à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Jenlain afin de réaliser des travaux de reprise du mur d'enceinte arrière de la mairie annexe,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Jenlain à adopter une délibération concordante.

Délibération n°14-2025

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de l'Orée de Mormal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Bermeries sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'aménagement de clôtures et portails enceinte de l'école pour un montant de 17 485.60 € HT.

Par ailleurs, les communes de Bermeries et d'Ampfroipret ont fusionné le 1er janvier 2025 afin de créer une commune nouvelle dénommée l'Orée de Mormal. Conformément à l'article L2113-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle de l'Orée de Mormal se substitue à la commune de Bermeries.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 4 371.80 € maximum à la commune de l'Orée de Mormal afin de réaliser des travaux d'aménagement de clôtures et portails enceinte de l'école,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de la commune à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 4 371.80 € maximum à la commune de l'Orée de Mormal afin de réaliser des travaux d'aménagement de clôtures et portails enceinte de l'école,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de la commune à adopter une délibération concordante.

Délibération n°15-2025

Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Saint-Waast.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du Code générale des collectivités territoriales) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Saint-Waast sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de réfection de deux sections du chemin des douze saules et diverses réparations de chaussées pour un montant de 35 743.75 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 10 723.00 € à la commune de Saint-Waast afin de réaliser des travaux de réfection de deux sections du chemin des douze saules et diverses réparations de chaussées,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Saint-Waast à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 10 723.00 € à la commune de Saint-Waast afin de réaliser des travaux de réfection de deux sections du chemin des douze saules et diverses réparations de chaussées,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Saint-Waast à adopter une délibération concordante.

Délibération n°16-2025

Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de l'Orée de Mormal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Bermeries sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de réfection d'une section du chemin du Partiau - 2ème phase pour un montant de 10 498.40 € HT.

Par ailleurs, les communes de Bermeries et d'Amfroipret ont fusionné le 1^{er} janvier 2025 afin de créer une commune nouvelle dénommée l'Orée de Mormal. Conformément à l'article L2113-5 du Code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle de l'Orée de Mormal se substitue à la commune de Bermeries.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 624.70 € à la commune de l'Orée de Mormal afin de réaliser des travaux de réfection d'une section du chemin du Partiau - 2ème phase,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de la commune à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 624.70 € à la commune de l'Orée de Mormal afin de réaliser des travaux de réfection d'une section du chemin du Partiau - 2ème phase,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de la commune à adopter une délibération concordante.

Délibération n°17-2025

Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune d'Orsinval.

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou

d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune d'Orsinval sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'aménagement de liaisons piétonnes et cyclistes sécurisées aux normes d'accessibilité avec mise en place d'équipements de sécurité pour un montant de 94 144.25 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

Il est proposé à l'assemblée :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € à la commune d'Orsinval afin de réaliser des travaux d'aménagement de liaisons piétonnes et cyclistes sécurisées aux normes d'accessibilité avec mise en place d'équipements de sécurité,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Orsinval à adopter une délibération concordante.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € à la commune d'Orsinval afin de réaliser des travaux d'aménagement de liaisons piétonnes et cyclistes sécurisées aux normes d'accessibilité avec mise en place d'équipements de sécurité,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal d'Orsinval à adopter une délibération concordante.

Délibération n°18-2025

Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de LE FAVRIL / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de Le Favril sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement de la création d'une maison d'assistante maternelle et du regroupement des classes, de la mise aux normes et accessibilité de la mairie avec la mise en place d'une chaufferie et d'un réseau de chaleur alimentant l'ensemble des bâtiments de la commune.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s'est réuni le 4 décembre 2024 et propose l'attribution d'un montant maximum de 100 000.00 euros.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 100 000.00 euros à la commune de Le Favril,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Le Favril à adopter une délibération concordante

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,
Après avoir délibéré,
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
55		

Décide :

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 100 000.00 euros à la commune de Le Favril,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Le Favril à adopter une délibération concordante

Fait à Le Quesnoy
Le mardi 11 février 2025
Le président

le secrétaire